

XVIII. – Association *Un autre regard*
(78700 Conflans-Sainte-Honorine)

Accord du 8 décembre 2001 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

XIX. – Association *SOS accueil*
(78000 Versailles)

Note du 31 décembre 2001 relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

XX. – Association *raviéroise d'aide aux personnes handicapées*
(89390 Ravières)

Accord du 25 avril 2001 et avenant du 5 octobre 2001 relatifs à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

XXI. – Association *ASPHAC pour la maison de retraite*
« Le Clos des Chevannais » (89360 Carisey)

Accord du 14 décembre 2001 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

XXII. – *CASFC*
(88700 Rambervilliers)

Accord du 18 décembre 2001 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

Art. 2. – La directrice générale de l'action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'action sociale :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

J. BLONDEL

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'action sociale :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

J. BLONDEL

Arrêté du 25 avril 2003 portant ouverture du concours national de praticien des établissements publics de santé

NOR : SANH0321543A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 25 avril 2003, les épreuves du concours national de praticien des établissements publics de santé (session 2003) sont organisées selon les modalités suivantes :

La période d'inscription à ces épreuves est fixée du 2 au 27 juin 2003 à 17 heures, terme de rigueur. Les demandes parvenues après la clôture des inscriptions seront déclarées irrecevables.

Les dossiers de candidature sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'outre-mer.

Les épreuves écrites ont lieu à l'espace Jean-Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis, aux dates et selon les modalités suivantes :

– le 4 novembre 2003, à 8 heures, pour les disciplines pharmacie et psychiatrie ;

– le 5 ou le 6 novembre 2003, à 8 heures, pour les disciplines et les spécialités de biologie, chirurgie, médecine, odontologie, radiologie et imagerie médicale.

Tout candidat arrivant après la fermeture des portes des salles d'épreuves, fixée à 9 heures précises, ne sera pas admis à concourir.

La liste des candidats autorisés à concourir sera affichée dans les services indiqués ci-dessus.

Les auditions, par discipline et par spécialité, se dérouleront à Rungis du 5 janvier au 28 février 2004.

La composition des jurys sera affichée sur le lieu des épreuves orales.

Les candidats recevront une convocation pour chaque épreuve.

Pour demander à concourir, le candidat dépose un dossier d'inscription comprenant :

1. Le dossier de candidature constitué conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 1999 modifié et comprenant un extrait du casier judiciaire.

Toute modification ou rectification ultérieure portant sur la demande de candidature doit être formulée par écrit :

2. Le dossier technique, destiné au jury, constituant les épreuves

« titres et travaux » et « services rendus » et déposé en même temps que la demande de candidature doit comporter :

– un sous-dossier « titres et travaux » ;

– un sous-dossier « services rendus ».

Chacun de ces sous-dossiers, outre la fiche de synthèse dûment renseignée, doit être complété par des pièces justificatives numérotées qui attestent des informations portées sur cette fiche conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 1999 modifié.

Le dossier technique est destiné au jury qui n'a pas connaissance du dossier de candidature. Il doit accompagner la demande de candidature et être remis sous enveloppe renforcée, cachetée et préaffranchie, en deux exemplaires pour les candidats des disciplines de biologie, de chirurgie, de médecine, d'odontologie et de radiologie, en trois exemplaires pour ceux des disciplines de pharmacie et de psychiatrie.

Un dossier supplémentaire sera également déposé sous enveloppe non affranchie.

La réalisation de ces dossiers techniques qui font l'objet d'une appréciation par le jury relève de la seule responsabilité des candidats.

Les documents rédigés en langue étrangère seront traduits par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.

Après la clôture des inscriptions, aucune pièce ne pourra plus compléter ces sous-dossiers.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser aux services mentionnés ci-dessus.

Les textes concernant ce concours sont consultables sur le site internet suivant : www.sante.gouv.fr, rubrique emplois et concours. Les formulaires d'inscription et le formulaire de casier judiciaire ainsi que les dossiers techniques sont imprimables à partir du même site.

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude par discipline, par spécialité et par type de concours est fixé comme suit :

LIBELLÉ DES SPÉCIALITÉS	TYPE 1	TYPE 2	TOTAL
<i>Discipline biologie</i>			
Biologie médicale	15	35	50
Bactériologie, virologie	20	20	40
Biochimie	10	14	24
Biologie cellulaire, histologie, biologie du développement et de la reproduction	8	4	12
Biophysique	4	4	8
Génétique	6	5	11
Hématologie biologique	6	12	18
Immunologie biologique	6	7	13
Parasitologie	2	6	8
Toxicologie et pharmacologie	5	3	8
<i>Discipline chirurgie</i>			
Chirurgie générale	8	18	26
Chirurgie générale et digestive	45	55	100
Chirurgie infantile	15	8	23
Chirurgie maxillo-faciale	6	4	10
Chirurgie orthopédique et traumatologique	62	75	137
Chirurgie plastique et reconstitutive	10	4	14
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	12	11	23
Chirurgie urologique	20	22	42
Chirurgie vasculaire	20	12	32
Gynécologie et obstétrique	75	110	185
Neurochirurgie	12	6	18
Ophthalmologie	25	34	59
Oto-rhino-laryngologie	30	26	56
Stomatologie	5	8	13
<i>Discipline médecine</i>			
Médecine générale	30	265	295
Médecine générale et gériatrique	20	185	205
Médecine d'urgence	55	445	500
Anatomie pathologique et cytologie pathologique	22	8	30

LIBELLÉ DES SPÉCIALITÉS	TYPE 1	TYPE 2	TOTAL
Anesthésiologie-réanimation chirurgicale.....	165	320	485
Cancérologie	20	28	48
Cardiologie et maladies vasculaires.....	65	115	180
Dermatologie	12	11	23
Endocrinologie et maladies métaboliques	22	20	42
Epidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistiques, informatique médicale.....	22	26	48
Explorations fonctionnelles	4	5	9
Gastro-entérologie et hépatologie	35	50	85
Génétiq ue médicale	7	5	12
Hématologie clinique	14	11	25
Hémodiologie, transfusion	5	4	9
Hygiène hospitalière	10	24	34
Immunologie clinique	4	3	7
Maladies infectieuses, maladies tropicales.....	12	4	16
Médecine de la reproduction et gynécologie médicale.....	4	5	9
Médecine physique et de réadaptation.....	15	28	43
Médecine du travail	7	7	14
Médecine interne	35	18	53
Médecine légale	6	5	11
Néphrologie	20	35	55
Neurologie	35	45	80
Pédiatrie	120	170	290
Pharmacologie clinique et toxicologie.....	4	5	9
Pneumologie	25	50	75
Radiothérapie	15	9	24
Réanimation médicale	34	34	68
Rhumatologie	16	18	34
<i>Discipline radiologie et imagerie médicale</i>			
Médecine nucléaire	10	8	18
Radiologie	85	215	300
<i>Discipline odontologie</i>			
Odontologie polyvalente	12	18	30
<i>Discipline pharmacie</i>			
Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	70	128	198
<i>Discipline psychiatrie</i>			
Psychiatrie polyvalente	180	570	750

Arrêté du 2 mai 2003 fixant les règles d'organisation générale, le programme et la nature des épreuves du concours prévu à l'article 2 du décret n° 2003-409 du 2 mai 2003 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

NOR : SANG0320791A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2003-409 du 2 mai 2003 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les règles d'organisation générale, le programme et la nature des épreuves du concours prévu à l'article 2 du décret du 2 mai 2003 susvisé sont ceux du concours interne fixés par l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELLVOYE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 7 février 2003 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MCCF0300335A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication en date du 17 avril 2003, les dispositions prises par l'arrêté du 7 février 2003 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel sont ainsi modifiées :

Le bien culturel : Maxwell Hendler, *Afternoon Television*, 1965, George A. Hearn Fund 1977.6, panneau d'Isorel, appartenant au Metropolitan Art Museum de New York (Etats-Unis d'Amérique), est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 15 mai au 25 octobre 2003, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Cette œuvre est présentée dans le cadre de l'exposition « L'Hyperréalisme » au musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg du 26 juin au 5 octobre 2003.